

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1890/2003 DU CONSEIL**du 27 octobre 2003****arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, ci-après dénommé «accord d'association» approuvé par le règlement (CEE) n° 492/71 ⁽¹⁾ du Conseil, prévoit des concessions tarifaires pour des produits agricoles transformés en provenance de Malte.
- (2) Un accord commercial qui modifie l'accord d'association a été conclu. Il vise à améliorer la convergence économique en préparation de l'adhésion de Malte à l'Union européenne et il doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2003. En ce qui concerne la Communauté, cet accord prévoit des concessions sous la forme d'une libéralisation totale des échanges pour certains produits agricoles transformés et de contingents exemptés pour d'autres. Pour les importations non couvertes par ces contingents, les dispositions fixées par l'accord d'association continuent de s'appliquer.
- (3) Comme la procédure d'adoption d'une décision amendant l'accord d'association ne sera pas terminée à temps pour que le texte entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003, il est dès lors nécessaire de prévoir l'application des concessions tarifaires en faveur de Malte sur une base autonome à partir du 1^{er} novembre 2003.
- (4) Aucun droit de douane ne devrait être appliqué à l'importation de certains produits agricoles transformés et pour d'autres, des contingents à droits nuls devraient être ouverts.
- (5) Certains produits agricoles transformés non couverts par l'annexe I du traité ne devraient pas être éligibles aux restitutions à l'exportation conformément au règlement

(CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾.

- (6) Pour les produits agricoles transformés couverts par l'accord d'association, mais qui ne figurent pas dans le présent règlement ou pour lesquels les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement sont épuisés, ce sont les dispositions commerciales fixées par l'accord d'association qui devraient continuer de s'appliquer.
- (7) Le règlement (CE) n° 3010/95 du Conseil du 18 décembre 1995 portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée, originaires de Malte ⁽³⁾, devrait continuer de s'appliquer pour certains produits qui y sont mentionnés mais ne figurant pas dans le présent règlement et pour certains autres produits relevant du règlement susmentionné pour lesquels les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement sont épuisés.
- (8) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, prévoit un système de gestion des contingents tarifaires. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par les autorités de la Communauté et les États membres conformément à ce système.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 61 du 14.3.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 314 du 28.12.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 779/98 (JO L 113 du 15.4.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À compter du 1^{er} novembre 2003, les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés en provenance de Malte figurant à l'annexe I sont exemptées de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés en provenance de Malte figurant à l'annexe II sont exemptées de droits de douane et taxes d'effet équivalent aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués à cette annexe.

2. Pour 2003, le volume des contingents figurant à l'annexe II est réduit proportionnellement au nombre de mois déjà écoulés au cours de cette année.

Article 3

Les produits agricoles transformés figurant à l'annexe III ne sont pas éligibles pour les restitutions à l'exportation à Malte au titre du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 4

Pour les produits agricoles transformés qui ne sont pas couverts par les annexes I et II ou pour lesquels les contingents tarifaires indiqués à l'annexe II sont épuisés, les dispositions énoncées dans l'accord d'association s'appliquent.

Article 5

1. Le règlement (CE) n° 3010/95 continue de s'appliquer aux concessions tarifaires relatives aux produits suivants non couverts par les annexes I et II:

- a) autres sucreries d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de la sous-position ex 1704 90 99;
- b) autres préparations alimentaires ne contenant pas de cacao des sous-positions ex 1901 90 91 et ex 1901 90 99.

2. Après épuisement des contingents tarifaires couverts par l'annexe II, le règlement (CE) n° 3010/95 continue de s'appliquer aux concessions tarifaires relatives aux produits suivants:

- a) mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905 (sous-position 1901 20 00);
- b) pain croustillant dit *Knäckebrot* de la sous-position 1905 10 00;
- c) pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche de la sous-position 1905 90 30.

Article 6

La Commission peut suspendre les mesures prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 en cas de non-application des préférences réciproques convenues par Malte, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

Article 7

Les contingents tarifaires visés à l'annexe II seront gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 ⁽¹⁾.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

ANNEXE I

Produits agricoles transformés exemptés de droits de douane et charges d'effet équivalent lors de leur importation dans la Communauté

Code NC	Description
(1)	(2)
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
0502 90 00	– autres
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 10	– – brutes
0505 10 90	– – autres
0505 90 00	– autres
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0506 10 00	– Osséine et os acidulés
0506 90 00	– autres
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	– Ivoire, poudre et déchets d'ivoire
0507 90 00	– autres
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 10	– brutes
0509 00 90	– autres
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux

Code NC	Description
(1)	(2)
0903 00 00	Maté
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agaragar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Sucs et extraits végétaux
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	-- autres:
1302 19 30	--- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
	--- autres:
1302 19 91	---- médicinales
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- à l'état sec
1302 20 90	-- autres
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	-- Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	– Bambous
1401 20 00	– Rotins
1401 90 00	– autres
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
1404 20 00	– Linters de coton
1404 90 00	– autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)
1505 00 90	– autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxyne - autres:
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 -- autres:
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	- Cires végétales
1521 90	- autres:
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré -- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 91	-- brutes
1521 90 99	--- autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autre, y compris le sucre inverti et les autres mélanges de sucre et de sirop de sucre contenant, à l'état sec, 50 % en poids de fructose
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur

Code NC	Description
(1)	(2)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	– – – en forme de bande
1704 10 19	– – – autres
	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	– – – en forme de bande
1704 10 99	– – – autres
1704 90	– autres:
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»
	– – autres:
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	– – – Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	– – – Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	– – – autres:
1704 90 65	– – – – Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	– – – – Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	– – – – Caramels
	– – – – autres:
1704 90 81	– – – – – obtenues par compression
ex 1704 90 99 (code TARIC 1704 90 99 10)	– – – – – autres [à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)]
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	– non dégraissée
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %

Code NC	Description
(1)	(2)
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 20	-- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	-- autres:
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
ex 1806 20 80 (code TARIC 1806 20 80 10)	--- Glaçage au cacao, à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
ex 1806 20 95 (code TARIC 1806 20 95 10)	---- autres [à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)]
	-- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	-- fourrés
1806 32	-- non fourrés
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	--- autres
1806 90	-- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	---- contenant de l'alcool
1806 90 19	---- autres
	--- autres:
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao
ex 1806 90 90 (code TARIC 1806 90 90 11 et 1806 90 90 91)	-- autres [à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)]

Code NC	Description
(1)	(2)
1901	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 90	– autres:
	– – Extraits de malt:
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	– – – autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	– – contenant des œufs
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 40	– Couscous:
1902 40 10	– – non préparé
1902 40 90	– – autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	– – à base de maïs
1904 10 30	– – à base de riz
1904 10 90	– – autres:
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	– – autres:
1904 20 91	– – – à base de maïs
1904 20 95	– – – à base de riz

Code NC	Description
(1)	(2)
1904 20 99	--- autres
1904 30 00	- Bulghour
1904 90	- autres:
1904 90 10	-- Riz
1904 90 80	-- autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:
1905 20	- Pain d'épices:
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes:
1905 32	-- gaufres et gaufrettes:
	--- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	---- autres
	--- autres:
1905 32 91	---- salées, fourrées ou non
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	-- Cœurs de palmier

Code NC	Description
(1)	(2)
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	– – Arachides:
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	– – Cœurs de palmier
2008 99	– – autres:
	– – – sans addition d'alcool:
	– – – – sans addition de sucre:
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>)
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés
2101 11 11	– – – d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	– – – autres
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 12 98	– – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés
	– – Préparations:
2101 20 92	– – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 20 98	– – – autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée
2101 30 19	– – – autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	– – – de chicorée torréfiée
2101 30 99	– – – autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	– – Levures de panification:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2102 10 90	– – autres
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	– – Levures mortes:
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	– – – autres
2102 20 90	– – autres
2102 30 00	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	– Sauce de soja
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	– – Farine de moutarde

Code NC	Description
(1)	(2)
2103 30 90	-- Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	-- autres
2106 90	- autres:
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	-- autres:
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:
	-- Eaux minérales naturelles:
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone
2201 10 19	--- autres
2201 10 90	-- autres:
2201 90 00	- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	- autres:
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404

Code NC	Description
(1)	(2)
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2205 90	– autres:
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2208 20 12	– – – Cognac
2208 20 14	– – – Armagnac
2208 20 26	– – – Grappa
2208 20 27	– – – Brandy de Jerez
2208 20 29	– – – autres
	– – en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres:
2208 20 40	– – – Distillat brut
	– – – autres:
2208 20 62	– – – – Cognac:
2208 20 64	– – – – Armagnac
2208 20 86	– – – – Grappa
2208 20 87	– – – – Brandy de Jerez
2208 20 89	– – – – autres
2208 30	– Whiskies:
	– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	– – – n'excédant pas 2 l
2208 30 19	– – – excédant 2 l
	– – Whisky écossais (<i>scotch whisky</i>):
	– – – Whisky <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	– – – – n'excédant pas 2 l

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 30 38	---- excédant 2 l --- Whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 58	---- excédant 2 l --- autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 78	---- excédant 2 l -- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l
2208 30 88	--- excédant 2 l
2208 40	- Rhum et tafia: -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) --- autres:
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 par litre d'alcool pur
2208 40 39	---- autres -- en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres:
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) --- autres:
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 par litre d'alcool pur
2208 40 99	---- autres
2208 50	- Gin et genièvre: -- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l
2208 50 19	--- excédant 2 l -- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 50 99	--- excédant 2 l
2208 60	- Vodka: -- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 60 19	--- excédant 2 l -- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 60 99	--- excédant 2 l
2208 70	- Liqueurs:
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l
2208 90	- autres: -- Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l
2208 90 19	--- excédant 2 l -- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l
2208 90 38	--- excédant 2 l -- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance: --- n'excédant pas 2 l:
2208 90 41	---- Ouzo ---- autres: ----- Eaux de vie: ----- de fruits:
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- autre ----- autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequila
2208 90 56	----- autre
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses --- excédant 2 l: ---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	----- de fruits

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 90 75	----- Tequila
2208 90 77	----- autres
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 90 99	--- excédant 2 l
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction, solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
	-- Oléorésines d'extraction:
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon
3301 90 30	--- autres
3301 90 90	-- autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourrages
3501 10 90	-- autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
3823 11 00	-- Acide stéarique
3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres:
3823 19 10	--- Acides gras distillés
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras
3823 19 90	--- autres
3823 70 00	– Alcools gras industriels

ANNEXE II

Contingents d'importation en franchise dans la Communauté de produits en provenance de Malte

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent exempté
(1)	(2)	(3)	(4)
09.1452	ex 1901 1901 20 00	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: – Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	1 000 t
09.1453	ex 1902 1902 19 1902 19 10 1902 19 90 1902 30 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: – Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: -- autres: --- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre --- autres --- pâtes alimentaires séchées cuites, non farcies	1 800 t
09.1454	ex 1905 1905 10 00 1905 31 1905 31 11 1905 31 19 1905 31 30 1905 31 91	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires: – Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> -- Biscuits additionnés d'édulcorants: --- entièrement ou partiellement enrobés ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excedant pas 85 g ---- autres ---- autres: ---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % ---- autres: ----- doubles biscuits fourrés	5 000 t

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent exempté
(1)	(2)	(3)	(4)
09.1454 (suite)	1905 31 99	----- autres	
	1905 32	-- gaufres et gaufrettes:	
	1905 32 99	----- autres	
	1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	
	1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	
	1905 90 45	--- Biscuits	
	1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	
	1905 90 60	---- autres: ---- additionnés d'édulcorants	
09.1455	ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	2 000 t
	2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
	2104 10 10	-- séchées ou desséchées	
	2104 10 90	-- autres	
09.1456	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	800 t
	2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	
	2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	
09.1457	2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	6 500 t
09.1458	ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	12 000 hl
	2202 90	- autres:	
	2202 90 91	---- inférieure à 0,2 %	
	2202 90 95	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	
2202 90 99	---- égale ou supérieure à 2 %		

ANNEXE III

Produits agricoles transformés non éligibles aux restitutions à l'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 1520/2000

Code NC	Description
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	– – – – excédant 6 %
0403 90	– autres:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	– – – – excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux

Code NC	Description
(1)	(2)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	– autres:
1517 90 10	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	– d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	– – – en forme de bande
1704 10 19	– – – autres
	– d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	– – – en forme de bande
1704 10 99	– – – autres
1704 90	– autres:
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»
	– – autres:
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	– – – Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	– – – Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	– – – autres:
1704 90 65	– – – – Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	– – – – Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	– – – – Caramels
	– – – – autres:
1704 90 81	– – – – – obtenues par compression
1704 90 99	– – – – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	– – d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	– – autres:
1806 20 50	– – – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	– – – Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
1806 20 80	– – – Glaçage au cacao
1806 20 95	– – – autres
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	– – fourrés
1806 32	– – non fourrés:
1806 32 10	– – – additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	– – – autres
1806 90	– autres:
	– – Chocolat et articles en chocolat:
	– – – Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	– – – – contenant de l'alcool
1806 90 19	– – – – autres
	– – – autres:
1806 90 31	– – – – fourrés
1806 90 39	– – – – non fourrés
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	– – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1901	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905
1901 90	– autres:
	– – Extraits de malt:
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	– – – autres
	– – autres:
1901 90 99	– – – autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	– – contenant des œufs
1902 19	– – autres:
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	– – – autres
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	– – séchées ou desséchées
1902 30 90	– – autres
1902 40	– Couscous:
1902 40 10	– – non préparé
1902 40 90	– – autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires

Code NC	Description
(1)	(2)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	– – à base de maïs
1904 10 30	– – à base de riz
1904 10 90	– – autres
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	– – autres:
1904 20 91	– – – à base de maïs
1904 20 95	– – – à base de riz
1904 20 99	– – – autres
1904 30 00	– Bulghour
1904 90	– autres:
1904 90 10	– – Riz
1904 90 80	– – autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>
1905 20	– Pain d'épices:
1905 20 10	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	– Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes:
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants:
	– – – entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 31 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 31 19	– – – – autres
	– – – autres:
1905 31 30	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %
	– – – – autres:
1905 31 91	– – – – doubles biscuits fourrés
1905 31 99	– – – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1905 32	--- Gaufres et gaufrettes: -- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	---- autres --- autres:
1905 32 91	---- salées, fourrées ou non
1905 32 99	---- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires -- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés --- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Mais doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre: -- autres:
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)

Code NC	Description
(1)	(2)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 99 85	– – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>)
2008 99 91	– – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 12 98	– – – autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 98	– – – autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	– – – autres – – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	– – – autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons – – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	– autres:
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2205 90	– autres:
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2208 20 12	--- Cognac
2208 20 14	--- Armagnac
2208 20 26	--- Grappa
2208 20 27	--- Brandy de Jerez
2208 20 29	--- autres
	-- en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres:
2208 20 40	--- Distillat brut
	--- autres:
2208 20 62	---- Cognac
2208 20 64	---- Armagnac
2208 20 86	---- Grappa
2208 20 87	---- Brandy de Jerez
2208 20 89	---- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 30	– Whiskies: -- Whisky écossais (<i>scotch whisky</i>): --- Whisky <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 38	---- excédant 2 l --- Whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 58	---- excédant 2 l --- autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 78	---- excédant 2 l -- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l
2208 30 88	--- excédant 2 l
2208 50	– Gin et genièvre: -- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l
2208 50 19	--- excédant 2 l -- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 50 99	--- excédant 2 l
2208 60	– Vodka: -- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l
2208 60 19	--- excédant 2 l -- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 60 99	--- excédant 2 l
2208 70	– Liqueurs: -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l
2208 90	– autres: --- n'excédant pas 2 l:
2208 90 41	---- Ouzo ---- autres: ----- Eaux de vie: ----- de fruits:

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- Autre
	----- Autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequila
2208 90 56	----- Autre
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses
	--- excédant 2 l:
	---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	----- de fruits
2208 90 75	----- Tequila
2208 90 77	----- autres
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol):
	--- en solution aqueuse:
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	---- autres
	--- autres:
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	---- autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 29	----- autres
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines: - Ovalbumine
3502 11	-- séchées ou desséchées
3502 11 90	--- autres
3502 19 90	--- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	– – Dextrine – – autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 50	– – – Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés
3505 10 90	– – – autres
3505 20	– Colles
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées:
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44: – – en solution aqueuse:
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol – – – autres
3824 60 19	– – autres:
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol